

RNI

NOUVEAU PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-DENIS



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PIÈCE 04 – RÉFÉRENCES DU PÉTITIONNAIRE – RUBRIQUES VERSION 2

GRANDS CHANTIERS RÉGIONAUX <small>La Réunion que nous construisons ensemble</small>				LES CHANTIERS ROUTIERS LE TRANSPORT PUBLIC RÉUNIONNAIS		
Affaire	Phase	Domaine	Nature	Emetteur	Numéro	Ind
39966	ADM	ENV	RAP	INV	70230	D00

Fiche de suivi des documents

Indice	Date	Commentaires	Etabli	Vérifié	Validé
A00	02/05/2018	Première version	AMO	CFA	FGO
B00	19/07/2018	Mise à jour	OMA	CFA	FGO
C00	26/07/2018	Mise à jour	CCL	CFA	FGO
D00	11/10/2018	Prise en compte observations DEAL	CFA	CFA	FGO

GRANDS CHANTIERS RÉGIONAUX

La Réunion que nous construisons ensemble



LES CHANTIERS ROUTIERS

LE TRANSPORT PUBLIC RÉUNIONNAIS

Affaire	Phase	Domaine	Nature	Emetteur	Numéro	Ind
39966	ADM	ENV	RAP	INV	70230	D00

Table des matières

1	Références du pétitionnaire.....	4
2	Cadrage des procédures administratives.....	5
2.1	Généralités.....	5
2.2	Concertation et débat public.....	5
2.2.1	Débat public.....	5
2.2.2	Concertation L103-2.....	5
2.3	Procédure d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.....	5
2.3.1	L'étude d'impact.....	6
2.3.2	Procédures au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement.....	6
2.3.3	Protection des Espèces protégées.....	7
2.3.4	Réseau Natura 2000.....	7
2.3.5	Installations classées.....	7
2.3.6	Autorisation de défrichement.....	7
2.3.7	Sites classés, paysages protégés.....	7
2.3.8	Enquête publique – procédures de Déclaration d'utilité Publique et/ou Déclaration de Projet – Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme.....	7
2.4	Autres permis et autorisation.....	8
2.4.1	Certificats d'urbanisme.....	8
2.4.2	Conclusion.....	9
2.4.3	Monuments historiques et secteurs sauvegardés.....	9
2.4.4	Documents de planification et d'urbanisme réglementaire (SAR/SMVM et SCOT).....	9
2.4.5	Archéologie préventive.....	9
2.4.6	Aménagement et protection du Littoral.....	10
2.4.7	Autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial.....	10
2.4.8	Autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime.....	10
2.5	Aspects fonciers.....	10
2.5.1	Titre d'occupation : Transfert de gestion lié à un changement d'affectation.....	10
2.5.2	Autorisations de pénétrer et occupations temporaires.....	10
2.5.3	Procédure d'expropriation.....	11
2.6	Synthèse.....	11

1 RÉFÉRENCES DU PÉTITIONNAIRE

La présente demande d'autorisation environnementale est déposée par :

RÉGION RÉUNION

M. Le Président Didier ROBERT

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin

Moufia – BP 67190

97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

N° SIRET : 23974001200012

Forme juridique : Collectivité Territoriale

Responsable de l'opération : Arnaud Claude

2 CADRAGE DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

2.1 Généralités

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis est potentiellement soumis à de nombreuses procédures issues de textes réglementaires variés :

- **Code de l'environnement :**

L121 : Concertation et débat public

L122 : Étude d'impact

L123 : Enquête publique au titre du code de l'environnement

L126 : Déclaration de Projet

L214 : Police de l'Eau

L341 : Sites classés, paysages protégés

L371 : Trame verte et trame bleue

L411 : Espèces protégées

L541 : Gestion des déchets

L562 : Prévention des risques naturels

- **Code de l'urbanisme :**

L123-16 : mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

L130 : espaces boisés classés

L300-2 : concertation

L421 : permis de construire / permis de démolir

- **Code de l'expropriation :**

Enquête et déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, expropriation

- **Code du patrimoine :**

L521 : Archéologie préventive

L621 : Monuments historiques, sites, secteurs sauvegardés

- **Textes divers :**

Circulaire du 5 octobre 2004 « Raffarin » : concertation inter-administrative

Code forestier L341 : défrichement

Loi du 29 décembre 1892 : autorisations de pénétrer et occupations temporaires

Transfert de gestion : L. 2123 du CGPPP

2.2 Concertation et débat public

2.2.1 Débat public

L'article L.121-1 du code de l'environnement précise : « La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'état, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Étant donné le montant et la nature des travaux, le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis n'est pas concerné par cette procédure.

2.2.2 Concertation L103-2

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que pour toute opération d'aménagement qui, par son importance ou sa nature, « modifie de façon substantielle le cadre de vie » ou l'activité économique d'une commune, et réalisée à l'initiative d'organismes publics, ces derniers organisent une concertation dans des conditions fixées après avis de la collectivité sur les objectifs poursuivis et sur les modalités.

L'article L103-2 dispose que la concertation doit avoir lieu « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ». La jurisprudence a estimé que celle-ci « doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique ».

Il est obligatoire (L123-12 du C Env.) d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique. Cette insertion répond ainsi à l'exigence de mise à disposition du public du « dossier définitif », posée par le code de l'urbanisme.

Le code définit 4 étapes, sans les détailler :

- la délibération du maître d'ouvrage sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, après avis des collectivités concernées,
- la concertation proprement dite,
- la délibération du maître d'ouvrage sur le bilan de la concertation,
- la mise à disposition du public du dossier définitif arrêté par le maître d'ouvrage au vu de la concertation.

Dans le cas du projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis, la phase de concertation a été réalisée au mois de février 2017.

Le bilan de la concertation est joint en annexe H du présent dossier.

2.3 Procédure d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement

Le 27 janvier 2017, ont été publiés au Journal Officiel l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

Ces 3 textes pérennisent les dispositifs expérimentaux d' « autorisation unique ICPE », d' « autorisation unique IOTA » et de « certificat de projet » en inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement une procédure unique d'autorisation environnementale : au sein du livre 1er du code de l'environnement, un nouveau titre VIII intitulé « Procédures administratives » est créé. Il comprend un chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale », composé des articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Sont soumis à la nouvelle procédure :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau, lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation ;
- les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA disparaissent donc en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis est soumis à cette procédure d'Autorisation Environnementale Unique car la nature des ouvrages qui seront réalisés dans ce projet :

- Sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement
- Sont susceptible de porter atteinte à des espaces ou espèces faisant l'objet de protection.

2.3.1 L'étude d'impact

2.3.1.1 Applicabilité

L'article L122-2 du code de l'environnement dispose, que « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. ».

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Projet NPRSD	Procédure
Partie 2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT			
6.	<p>Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p> <p>Projet soumis à évaluation environnementale :</p> <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>Projet soumis à examen au cas par cas :</p> <p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3</p>	Le projet prévoit la réalisation d'un nouveau pont en aval du pont existant, ainsi que l'élargissement de la RN1.	Procédure de cas par cas

km.		
c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.		

L'article R122-3 précise que : « Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet était soumis à procédure de cas par cas au titre de la rubrique 6)a, une demande a été déposée par la Région le 25 Juillet 2017.

Une évaluation environnementale a été prescrite par M. le Préfet de la Réunion par l'arrêté 2017-1802/SG/DRECV du 28 Août 2017.

2.3.2 Procédures au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement

Selon l'article L 181-1, l'Autorisation environnementale est applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 et relevant du régime de l'autorisation selon la nomenclature.

La nomenclature (R214-1) fixe les seuils de déclenchement des régimes d'autorisation et de déclaration selon la gravité de ces effets. La déclaration peut donner lieu à opposition ou prescription de l'administration (L214-3-II). L'autorisation est quant à elle accordée après enquête publique (L214-4).

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui sont concernées par les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) du projet, en phase travaux et en phase exploitation, sont résumées dans le tableau suivant :

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Projet NPRSD	Procédure
REJETS			
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/j (D).	Rejets en mer estimés à environ 3,46 m3/s soit 300 000 m3/j	Déclaration
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Le nouveau pont constitue un obstacle à l'écoulement des crues de la rivière Saint-Denis.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Un nouveau pont est prévu en aval du pont existant, avec deux piles en rivière. Les dimensions du pont sont de 110m de longueur et de 24m de largeur. L'ouvrage modifie le profil en travers et en long de la rivière Saint-Denis.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une	La largeur du pont est de 24m	Déclaration

	longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D)		
3.2.2.2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) 2 : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D)	La surface remblayée en lit majeur est de 2 250 m ²	Déclaration
IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN			
4.1.2.0	4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Le montant des travaux en contact avec le milieu marin (mur de soutènement en rive avec le mur du barachois et réalisation des fondations profondes) est d'environ 3 millions d'euros, soit un montant global supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation

A noter que le projet n'est pas concerné par la rubrique 2.1.5.0, car les rejets ne se font pas dans les eaux douces superficielles mais directement en mer, et sont soumis à la rubrique 2.2.2.0. Le projet ne présente pas d'enrochements des berges du lit mineur, la rubrique 3.1.4.0 n'est donc pas visée.

Le projet étant soumis à autorisation au titre d'au moins une rubrique de la nomenclature, l'ensemble du projet est soumis à AUTORISATION.

2.3.3 Protection des Espèces protégées

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit l'interdiction stricte de détruire ou de dégrader les habitats et les espèces animales ou végétales sauvages lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel le justifient. Ces habitats et espèces sont définis par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. On distingue les espèces protégées au niveau national de celles protégées, de façon complémentaire, au niveau régional. Il existe des listes pour les espèces végétales et pour les différentes espèces animales.

Pour autant, l'article L411-2 (4° c) prévoit que des dérogations peuvent être délivrées.

Ces dérogations sont délivrées par le Préfet, ou, lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés menacée d'extinction, par le ministre chargé de la protection de la nature.

Aucune espèce floristique protégée n'est présente dans les emprises. Les espèces protégées qui seront impactées et/ou dérangées pendant les travaux sont uniquement des espèces faunistiques.

Les 7 espèces devant faire l'objet d'une demande de dérogation sont les suivantes :

- **Poule d'eau (*Gallinula chloropus*)**
- **Héron strié (*Butorides striata*)**
- **Oiseau-lunette gris (*Zosterops borbonicus subsp. Borbonicus*)**
- **Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*)**
- **Puffin de Baillon (*Puffinus Iherminieri bailloni*)**
- **Paille en Queue (*Phaeton lepturus*)**
- **Endormi (*Furcifer pardalis*)**

2.3.4 Réseau Natura 2000

Selon le site du ministère, il n'y a pas de site Natura 2000 sur l'île de la Réunion, et cette procédure n'est à prévoir pour aucun élément du programme.

2.3.5 Installations classées

Les articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoient que certaines activités présentant des risques ou des nuisances pour l'environnement dans son acception la plus large sont soumises à la législation des installations classées, qui permet au Préfet du Département d'imposer à leurs exploitants le respect de certaines prescriptions.

Il n'y aura pas d'installations classées dans le cadre du projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis.

2.3.6 Autorisation de défrichement

Selon l'article L341-1 du Code Forestier, « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Pour la Réunion l'article L. 341-3 précise que « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une dérogation à l'interdiction générale de défrichement. »

L'article R 374-1 indique : « Toute demande de dérogation à l'interdiction générale de défrichement applicable au département de La Réunion est irrecevable en ce qui concerne les terrains définis à l'article L. 341-5 applicable à La Réunion. Cette irrecevabilité est constatée par le préfet. Dans les autres cas, le préfet a compétence pour accorder la dérogation à l'interdiction générale de défrichement, le cas échéant sous réserve des conditions prévues à l'article L. 341-6 applicable à La Réunion. »

Pour le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis une visite de site a été effectuées avec l'ONF afin de définir avec eux si le terrain avait un caractère boisé ou une destination forestière. À la suite de cette visite l'ONF a écrit un courrier (Annexe F) à la Région afin de leur indiquer que le projet ne nécessitait pas de demande de défrichement.

2.3.7 Sites classés, paysages protégés

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis n'est pas concerné par cette thématique car il n'y a pas de sites classés à proximité du périmètre d'étude.

2.3.8 Enquête publique – procédures de Déclaration d'utilité Publique et/ou Déclaration de Projet – Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme.

2.3.8.1 Les différents cas envisageables

Une enquête publique peut être nécessaire :

- pour réaliser des acquisitions foncières nécessaires au projet par expropriation (enquête préalable à une déclaration d'utilité publique) ;
- et/ou en application de l'article L123-1 du Code de l'Environnement.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) doit être mise en œuvre dans le cas où la réalisation de travaux nécessite des acquisitions foncières qui exigent des expropriations (article L11-1 du code de l'expropriation). Elle vise à informer l'expropriant des observations que peut faire naître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée. L'enquête publique débouche sur une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'état selon l'importance du projet (articles R11-1 et R11-2 du Code de l'Expropriation).

Les articles L123-1 et L123-2 du Code de l'Environnement précisent quant à eux que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique systématique dès lors que le projet requiert une évaluation environnementale.

L'article L126-1 prévoit que tout projet ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-1, l'autorité responsable du projet se prononce, au vu des résultats de l'enquête, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. L'article L11-1-1 du code de l'expropriation précise que, lorsqu'il s'agit d'un projet donnant lieu à DUO, la DUP tient lieu de déclaration de projet pour les projets de l'état et de ses établissements publics ; mais que dans le cas d'un projet d'une collectivité, le préfet décide de la DUP après obtention de la déclaration de projet prononcée par la collectivité (ou après expiration du délai imparti).

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis sera soumis à l'enquête publique au titre du Code de l'environnement, et à déclaration de Projet. Ce dernier ne nécessitant pas d'expropriation il ne sera pas nécessaire d'obtenir une Déclaration d'Utilité PPublique.

2.3.8.2 Déclaration de projet

A réception du rapport du commissaire enquêteur, le Préfet en transmet une copie au maître d'ouvrage en vue de la déclaration de projet. Cette déclaration prononcée par l'organe délibérant de la collectivité (le conseil régional), doit se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Elle doit mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et doit comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle doit indiquer également les modifications apportées au projet, à la suite de la tenue de l'enquête publique. La loi Grenelle 2 ajoute qu'elle doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public (L126-1).

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis est soumis à déclaration de projet qui fait l'objet d'une délibération du conseil régional qu'il conviendra de planifier à l'issue de l'enquête publique conjointe.

2.3.8.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Dès lors que les documents d'urbanisme approuvés ou rendus publics ne permettent pas, par leur règlement, la réalisation d'une opération, le code de l'urbanisme prévoit une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme PLU et SCOT.

A défaut de respecter cette procédure, la déclaration de projet ne peut valablement intervenir (L122-15 et L123-16 du Code de l'urbanisme).

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis est situé en Zone N, Uvl et Uavap du PLU de la Commune de Saint Denis.

Le règlement précise

1. pour la Zone N :

« Article N2 :

Sont admis sous réserve de ne porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

Les infrastructures de transport de personnes, de marchandise ou d'énergie, sous réserve que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques et économiques impératives et que des mesures de réduction et de compensation soient prises pour diminuer l'impact environnemental et paysager ; »

2. Pour la Zone Uvl :

« Article Uv2 :

Sont admis et soumis à des conditions particulières :

Les équipements d'intérêt collectif, sous réserve que tout soit mis en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant ; »

3. Pour la Zone Uavap :

Le projet ne rentre pas dans les constructions ou utilisation du sol interdites :

« Sont interdites :

- Les constructions à fonction d'industrie, d'exploitation agricole et forestière,

- Les constructions destinées à l'artisanat et à la fonction d'entrepôts sauf celles mentionnées à l'article 2.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration sauf celles mentionnées à l'article 2.

- Les travaux, installations et aménagements soumis à autorisation au titre de l'article R.421-18 du Code de l'Urbanisme sauf ceux mentionnés à l'article 2

- Les exploitations de carrières,

- Les dépôts de ferrailles, matériaux, combustibles solides ou liquides, ordures ménagères, résidus urbains et déchets. »

Ainsi le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, car il s'inscrit dans le règlement du PLU.

2.4 Autres permis et autorisation

2.4.1 Certificats d'urbanisme

Le livre IV du code de l'urbanisme prévoit 4 types de procédures

2.4.1.1 Permis de construire

L'article L421-1 indique comme principe général que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les exceptions sont détaillées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 et R. 421-9 à R. 421-12. et concernent notamment :

- les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 12 m et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher (SHOB < 2 m²) (R421-2a)
- les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, et les clôtures, sauf cas particuliers (voir plus bas) (R421-2f et g)
- le mobilier urbain (R421-2h)
- les murs de soutènement (R421-3a)
- Tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne. (R421-3b)
- les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R421-4)
- les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier, pour la durée du chantier, et à la condition de remettre le site en état après cette durée (R421-5).

2.4.1.2 Permis d'aménager

L'Article R*421-21 du code de l'urbanisme modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15 précise :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. »

2.4.1.3 Permis de démolir

L'article L421-3 prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

En particulier, pour des constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine (ZPPAUP, voir plus bas) (R421-28c).

2.4.1.4 Déclaration préalable

L'article L421-4 prévoit que certaines constructions qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis, font l'objet d'une déclaration préalable. L'Article R*421-10, Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15 précise :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, les ouvrages d'infrastructure prévus au b de l'article R. 421-3 doivent également être précédés d'une déclaration préalable. »

2.4.2 Conclusion

De ces textes, nous en déduisons que le projet sera soumis à la procédure de permis d'aménager car il est situé dans le périmètre de monuments historiques. Ce permis d'aménager permettra la déclaration des constructions, des démolitions et de tous les aménagements du projet.

Le permis d'aménager sera composé des documents suivants :

formulaire cerfa N° 13409*05 dûment renseigné

PA1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 441-2 a) du code de l'urbanisme]

PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu [Art. R. 441-3 du code de l'urbanisme]

PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords [Art. R. 441-4 1° du code de l'urbanisme]

PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions [Art. R. 441-4 2° du code de l'urbanisme]

PA14. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 du code de l'urbanisme]

PA16. Copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 441-7 du code de l'urbanisme].

Dans le cadre de cette procédure plusieurs avis seront sollicités :

- L'avis officiel de l'Architecte des Bâtiments de France qui donnera un avis sur la réalisation du projet du fait que celui-ci se situe intégralement dans le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine et qu'il est situé à proximité de Monuments Historiques.
- L'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera également consulté car une partie du projet (en rive Gauche) est située sur des espaces identifiés comme zone Naturelle au PLU.

2.4.3 Monuments historiques et secteurs sauvegardés

2.4.3.1 Monuments historiques

Le code du patrimoine prévoit deux types de protection :

- le classement, pour les éléments les plus intéressants du patrimoine,
- l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Travaux à proximité d'un monument :

En outre, selon l'article L621-30-1, « est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ». A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres.

Les monuments sont classés et inscrits par décret ou arrêté et leurs périmètres sont inscrits aux documents d'urbanisme comme servitudes après enquête publique.

L'ABF a deux mois pour se prononcer à compter de la transmission par le service instructeur, faute de réponse l'avis est réputé favorable (quatre mois pour un permis de construire ou d'aménager dans le périmètre d'un monument historique).

A défaut de réponse de la mairie dans le délai d'instruction, l'acceptation du permis est tacite, sauf si l'ABF s'est prononcé défavorablement ou a émis des prescriptions dans le délai qui lui est imparti (R424-3).

Plusieurs Monuments historiques sont situés dans ou à proximité du périmètre du projet

Un avis de l'ABF sera donc nécessaire, il sera sollicité dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

2.4.3.2 Secteurs sauvegardés

Le code de l'urbanisme prévoit, en son article L313-1, que des « secteurs sauvegardés » peuvent être créés en raison d'un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation et la mise en valeur d'un ensemble d'immeubles. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), élaboré par l'état, est annexé au PLU et régleme les aménagements.

Le projet n'est pas concerné.

2.4.3.3 ZPPAUP et AMVAP

L'article L642-1 du code du patrimoine permet la création par la commune d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP), en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis la loi Grenelle 2. Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une telle aire sont soumis à une autorisation préalable, qui peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. L'ABF est consulté et doit se prononcer dans un délai d'un mois (L642-6).

Le projet étant situé dans le périmètre Uavap du PLU de la Commune de Saint Denis, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité dans le cadre du permis d'aménager.

2.4.4 Documents de planification et d'urbanisme réglementaire (SAR/SMVM et SCOT)

Le projet étant inscrit au SAR, au SMVM et au SCoT comme étant autorisé, aucune procédure n'est à envisagée sur ces sujets.

2.4.5 Archéologie préventive

L'article L521-1 du code du patrimoine spécifie que l'archéologie préventive est une mission de service public qui a pour principal objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés.

L'article 1 du décret n°2004-490 du 04/06/04 précise que les travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde.

Sont notamment concernés par l'archéologie préventive (art. 4 du décret) :

- les aménagements soumis à étude d'impact,

- les aménagements soumis a permis de construire ou de démolir, lorsque leur emprise au sol dépasse un seuil fixé par le Préfet de Région, ou lorsqu'ils sont réalisés dans des zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale.

Dans le cas du projet de Nouvelle Entrée Ouest, un arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique a été obtenu le 19/04/2016 et modifié le 10/11/2016 sur tout le périmètre de la Nouvelle Entrée Ouest. Le périmètre du projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis s'inscrit entièrement dans celui de NEO. La phase de diagnostic a été menée dans le courant de l'année 2017. Il en résulte un arrêté de prescription de fouille sur la place du général de Gaulle, le reste du projet est libéré de cette contrainte.

Les fouilles auront lieu durant la saison sèche 2019, et permettront de libérer l'ensemble du site avant la fin de l'année 2019.

2.4.6 Aménagement et protection du Littoral

L'article L.121-6 du code de l'urbanisme indique :

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

L'aménagement des routes dans la bande littorale définie à l'article L. 121-16 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis n'est pas situé à plus de 2000 mètres du rivage. L'article précise que cette disposition n'est cependant pas appliquée en cas d'insularité, mais que dans ce cas la commission des sites et paysage doit être consultée.

Cependant le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis ne change pas la destination de la voie existante malgré la présence de constructions nouvelles, en effet les aménagements prévus constituent de simples aménagements de la voie existante et non la création d'une « nouvelle route de transit » ou de « desserte locale ». En considérant cela et au regard des jurisprudences existantes sur les mêmes sujets (cf. ex-codification avec l'article 146-7 du CU – TA Saint-Denis de la Réunion, 13/07/1999, Bégue C/ commune de Saint-Leu n°970001284 – CE 10/12/2001, commune de Queven n°218331, Lebon T.1210 – aménagement de routes existantes sans changements de leur destination) le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis n'est alors pas concerné par les dispositions de l'article L.121-6 du code de l'urbanisme et ne nécessite pas de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.4.7 Autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial

Toute occupation du Domaine Public Fluvial de quelque nature que ce soit est soumise à autorisation (article L.2122-1 du CG3P) expressément délivrée par les services compétents de l'État.

La réalisation des travaux du Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis nécessitera l'obtention d'une demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial. Cette demande est jointe au présent dossier d'autorisation unique.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les besoins en eaux brutes pour le chantier (arrosage des pistes, cure du béton...) les entreprises titulaires des marchés de travaux devront en phase de préparation effectuer une demande d'AOT en leur nom, en précisant les sites de prélèvement et les volumes prévus.

2.4.8 Autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime

Les occupations du domaine public maritimes sont régies par l'article L-2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que :

"nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public....".

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime se présentent sous la forme d'un arrêté préfectoral qui est délivré au pétitionnaire après instruction du service gestionnaire du domaine public maritime, qui dans le cas du projet est la DEAL.

La réalisation des travaux du Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis étant située dans le périmètre des 50 pas géométrique il nécessite l'obtention d'une demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime, qui est jointe au présent dossier (même dossier que la demande au titre du DPF).

2.5 Aspects fonciers

2.5.1 Titre d'occupation : Transfert de gestion lié à un changement d'affectation

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis étant situé dans la limite des 50 pas géométriques, vient empiéter sur le Domaine Public Maritime terrestre. Les travaux entraîneront une modification du caractère de domanialité naturelle des terrains qui seront aménagés pour leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle.

Un transfert de gestion de l'état à la Région sera donc fait au titre des articles L. 2123-3 à 6 et R. 2123-9 du CGPPP. Ce transfert sera réalisé à la fin de travaux afin de permettre une délimitation précise des terrains

2.6 Synthèse

Le projet de Nouveau Pont sur la Rivière Saint Denis devra donc pour permettre sa réalisation obtenir les autorisations administratives suivantes :

- Un arrêté d'autorisation environnementale
- Une Déclaration de Projet
- Un Permis d'Aménager
- Une Autorisation d'Occupation du Domaine Public Fluvial et Maritime

